



COMITÉ DU 22 AVRIL 2024				
DÉLIBÉRATION N°	C2024	04	22	13

- Date d'envoi de la 1^{ère} convocation à la réunion du 17 Avril 2024 : 11 Avril 2024.
- Réunion du 17 Avril 2024 : absence de quorum constatée (27 membres présent.e.s, 1 membre suppléant, 5 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 31 membres absent.e.s et excusé.e.s).
- Date d'envoi de la 2^{nde} convocation à la réunion du 22 Avril 2024 : 18 Avril 2024.
- Date d'affichage (<https://www.smedar.fr/>) : 29 Avril 2024.
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 03¹
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 00
- Nb de membres absents et excusés : 61

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20240422-C2024042213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2024

Affichage : 23/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



ECO ORGANISMES ET REPRENEURS

CONVENTION DE REPRISE DES HUILES USAGÉES

AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Dans le cadre de la directive Européenne « Déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008 », le droit français a transposé ses obligations.

À cet effet, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE ») a introduit un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à partir du 1er janvier 2022.

Dans ce contexte le Centre Professionnel des Lubrifiants (CPL) a pris l'initiative de lancer le projet de création d'un éco-organisme avec la participation des entreprises volontaires. Cet éco-organisme a pour vocation d'endosser la responsabilité des producteurs (REP) en matière de collecte et de traitement des huiles usagées.

CYCLEVIA a donc été créé le 1^{er} Octobre 2021 et a obtenu le 24 février 2022 son agrément pour une durée de six ans, devenant ainsi l'éco-organisme de la filière.

Le SMÉDAR souhaite conclure avec CYCLEVIA la « convention type collectivité territoriale » pour les huiles minérales qui a pour objet :

- d'une part, de traiter les huiles minérales ou synthétiques (huile de vidange moteur) déposées par les particuliers dans le réseau des déchèteries (hors Métropole) et celles issues des opérations d'entretien des engins du SMÉDAR (hors full services).

¹ En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.

Les quantités annuelles sont estimées à 42 000 litres.

- d'autre part, le versement de soutiens financiers associés :

La REP propose 2 types de soutiens :

1. Soutiens à la structure :

- a. Emplacement 20€/an/PAV (Points d'Apport Volontaire)
- b. Soutiens aux contenants (gisement) :
 - 50€/an si le gisement du PAV est < à 6 000 l/an
 - 100€/an si le gisement est > à 6 000 l/an
- c. Soutiens aux frais de personnel et EPI 30€/an/PAV

La formule de calcul du Soutien à la structure est :

$$\text{Soutien à la structure} = 100\text{€ (ou } 150\text{€)} \times \text{nombre de PAV}$$

Sont considérés comme PAV, les déchetteries hors secteur Métropole ainsi que pour le SMEDAR, le site VESTA et Saint-Jean-du-Cardonnay

2. Soutiens à la communication :

- a. 0.008€/hab - Périmètre conventionnel (117 688 hab) hors MRN (en direct auprès de l'éco-organisme) - Part retenue (déduite) au titre du fond de financement de la communication nationale
- b. 0.004€ soit 50%

La formule de calcul du Soutien à la communication annuel est :

$$\text{Soutien à la communication} = (0,008\text{€} - \text{Part retenue au titre du fond de financement de la communication nationale}) \times \text{Nombre d'habitants de la Collectivité}$$

Le montant de la totalité des soutiens correspondant au gisement 2023 pour 9 PAV est de 1 570€.

La convention entrera en vigueur à la date de la dernière signature d'une des Parties. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 24 février 2028 (date d'expiration de l'arrêté de l'agrément de l'Eco-organisme).

Dans la mesure où le SMÉDAR répond à l'ensemble des conditions, et conformément à la loi AGEC, les soutiens seront versés de manière rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2022.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu la directive Européenne « Déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008 »,
Vu loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE »),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la 1^{ère} convocation adressée le 11/04/2024 aux membres du Comité en vue de la réunion du 17/04/2024,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 17/04/2024,
Vu la 2nde convocation adressée le 18/04/2024 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 22/04/2024,

Considérant le rapport présenté,

Article unique : D'autoriser le Président du SMEDAR à signer le contrat de reprise des huiles usagées entre le SMEDAR et CYCLEVIA et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	03	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	